

Occupation temporaire du domaine public

La réforme de la loi dans le pipe

L'État veut refondre la réglementation sur l'occupation temporaire du domaine public. Une réglementation qui, rappelons-le, remonte à 1918. Hier, jeudi 9 juillet, le Conseil de gouvernement devait examiner le projet de loi 47-13, qui introduit un ensemble de nouvelles dispositions pour mieux contrôler les concessions accordées par l'administration pour l'occupation temporaire du domaine public. «Les dispositions de l'actuelle législation sont dépassées et ne correspondent plus à la réalité sur le terrain», souligne le ministère de l'Équipement, dans la note de présentation du projet de loi.

Page 23



Occupation temporaire du domaine public

La réforme de la loi dans le pipe

Le projet de loi 47-13 devait être examiné hier en Conseil de gouvernement. Il introduit de nouvelles dispositions pour mieux réglementer l'occupation temporaire du domaine public.

L'État veut refondre la réglementation relative à l'occupation temporaire du domaine public. Une réglementation qui, rappelons-le, remonte à 1918. Hier, jeudi 9 juillet, le Conseil de gouvernement devait, en effet, examiner le projet de loi 47-13, qui introduit un ensemble de nouvelles dispositions pour mieux contrôler les concessions accordées par l'administration pour l'occupation temporaire du domaine public. «Les dispositions de l'actuelle législation sont dépassées et ne correspondent plus à la réalité sur le terrain», souligne le ministre de l'Équipement, dans la note de présentation du projet de loi 47-13.

Dans l'actuelle réglementation, les concessions sont octroyées pour des durées maximales de 10 ans, extensibles exceptionnellement à 20 ans.

Rappelons que, selon la réglementation en vigueur, les concessions sont octroyées pour des durées maximales de 10 ans, extensibles exceptionnellement à 20 ans et l'État est habilité à retirer son autorisation sans indemnités pour des motifs d'intérêt public dont il sera le seul juge. Mais, même si les concessions sont limitées dans le temps et que l'État peut les annuler à tout moment, la réalité sur le terrain démontre que les concessions restent pratiquement définitives et reconduites tacitement. Et ce, en contrepartie de «ridicules redevances annuelles», souligne le ministre de l'Équipement.



Le projet de réforme introduit le principe de la concurrence dans l'octroi des concessions d'occupation temporaire du domaine public.

PH. MAP

Une réalité qui a donné lieu à une réelle privatisation des biens relevant du domaine public. Ces biens ont été transformés, dans certains cas, en immeubles résidentiels privés, loués à des sommes dix fois plus importantes que le montant de la redevance annuelle payée à l'État.

Pour le ministère, l'occupation temporaire des parcelles dépendant du domaine public gagnerait à être mieux clarifiée.

Le projet de loi 47-13 entend ainsi détailler le contrat de la concession en introduisant de nouvelles dispositions

relatives notamment à la durée de la concession, aux contrats d'assurance à souscrire par le bénéficiaire de la concession et les modalités de révision des redevances annuelles.

Le projet de réforme introduit aussi le principe de la concurrence dans l'octroi des concessions d'occupation temporaire du domaine public. Un texte réglementaire devrait être adopté et publié par la suite pour détailler les modalités de ces appels à concurrence. L'Administration pourrait accorder directement la concession, sans appel à concurrence, dans certains cas, spé-

cifiés dans le projet de loi. Il s'agit des cas de projets d'investissement dont le montant dépasse les 200 millions de DH, d'entreprises à capitaux publics ou si les appels à concurrence sont déclarés infructueux à deux reprises.

Dans la nouvelle mouture, la loi compte interdire l'occupation du domaine public pour y construire ou exploiter un habitat principal ou secondaire et les durées des concessions limitées à 10 ans, renouvelables une fois. Et 20 ans pour les programmes d'investissements de plus de 200 millions de DH. ■

Youssef Boufous